

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 24 JUIN 2022 à 10H00

DELIBERATION N° 2022/07

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS,
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le comité syndical a été convoqué le 17 juin 2022

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix délibératives : 73

Délibération affichée le :

Membres titulaires présents :

Messieurs et Madame Philippe ARIES, Fabrice BOUCHUT, François DRIOL, Julien DUCHÉ, Joël EPINAT Pierre GIRAUD, Christian JULIEN, Nicole PEYCELON, Georges ROCHETTE, Alain VIRICEL, Patrick WETTA.

Membres titulaires absents représentés :

Monsieur Jean-François RASCLE est représenté par Monsieur Christian BLANCHARD
Monsieur Yannick JARDIN est représenté par Monsieur René CHAVAS.

Membres titulaires absents excusés :

Messieurs Bernard CHAVEROT, Pierre DREVET, Yannick JARDIN, Jean-François RASCLE.

Membres titulaires absents :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Monsieur Julien DUCHÉ

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 24 JUIN 2022

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et suivants et L.714-5 et suivants
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité technique intercommunal du 13 mai 2022

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au comité syndical d'adopter les dispositions suivantes :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La mise en place du complément indemnitaire annuel n'est pas prévue dans le cadre de la présente délibération.

1. LES BENEFICIAIRES

L'IFSE est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement.

2. MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

3. CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

4. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS

MAXIMA

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

5. CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6. CONDITIONS DE REVALORISATION

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7. CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

8. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est rappelé qu'un seul emploi de chargé de mission existe actuellement au sein du SYDEMER.

Ainsi, le cadre d'emplois et emploi ci-après bénéficiera de l'IFSE, dans les conditions suivantes :

- Filière technique

Référence : arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chargés de mission	36 210 €	10 460,64 €	15 000,00 €

9. MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE. Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenu intégralement.

10. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Pour les agents titulaires ou contractuels sur emploi permanent, un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	100 €
Autres catégories	
Sans objet	

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète. L'agent doit être en poste au minimum 3 mois sur l'année civile considérée. En cas d'absence prolongée (rendant impossible la réalisation de l'entretien professionnel : maladie, maternité, etc.), il pourra être fait référence à l'entretien professionnel annuel de l'année N-1.

Le montant n'est pas proratisé en fonction des absences.

L'attribution individuelle est de 0 %, 50 % ou 100 % du montant maximal fixé pour le groupe de fonctions. Elle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

11. DATE D'EFFET

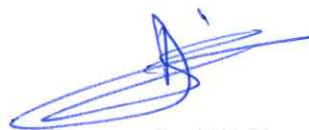
La présente délibération prendra effet au 1er juillet 2022.



Le comité syndical, après avoir délibéré, décide d'instaurer l'IFSE, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat et dans les conditions indiquées ci-dessus.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité

Pour extrait,
Le Président,



François DRIOL